

11B1567

6613

Société à Responsabilité Limitée « 4G »

au capital de : 7500 euros

Siège Social : Quartier RIVIERE, numéro 16, 83390 PIERREFEU du Var

STATUTS

17  TL 

STATUTS

SARL « 4 G »

LES SOUSSIGNES

Monsieur Daniel Charles Francis **ZATTERA**, Marchand de biens, époux de Madame Chantal Paule **BISCAYE**, demeurant à PIERREFEU-DU-VAR (83390), 16 quartier Rivière,

Né à TOULON (83000) le 20 septembre 1952,

Marié initialement sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de PIERREFEU-DU-VAR (83390), le 24 août 1974, mais ayant opté ensuite pour le régime de la séparation de biens, aux termes d'un acte reçu par Maître Thierry EYMARD, notaire à CUERS, le 13/02/2004, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de TOULON (83000) le 27 juillet 2004.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Guy Roger Jean-Marie **LAROCHE**, Marchand de biens, demeurant à OLLIOULES (83190) 446 chemin du seigneur l,

Né à TOULON (83000) le 1er février 1958,

Divorcé de Madame Isabelle Hélène Madeleine **MORETTO** suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de TOULON le 1er février 2006, et non remarié.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Monsieur Franck **ZATTERA**, gérant de société, demeurant 21 traverse de SIGOU à PIERREFEU DU VAR,

Né à Toulon (83000) le 17 février 1977,

Marié, sous le régime de la séparation de biens, avec Madame Catherine SIMIEN, née le 16 mai 1975 à TOULON (83000), de nationalité française, demeurant 21 Traverse de Sigou – 83 390 PIERREFEU DU VAR, aux termes d'un acte reçu par Maître Yhierry EYMARD notaire à CUERS le 20 JUILLET 2005.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte

Monsieur Jean **LAROCHE**, demeurant Lotissement les Cigales, rue Gabriel, 83140 Six Fours les Plages.

Né le 31 décembre 1984 à La Seyne sur Mer (83500),

Célibataire,

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après

TITRE I

FORME – OBJET - DENOMINATION SOCIALE – SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une **SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE** qui sera régie par la loi et les règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société de marchand de biens a pour objet tant en France qu'à l'étranger

L'acquisition de tout bien immobilier de toute nature, tous fonds de commerce, droits et parts de sociétés immobilières civiles ou commerciales en vue de leur revente, en l'état ou après rénovation ou aménagement, ainsi que l'administration et la gestion de ces biens,

La participation de la société, par tout moyen, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, d'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est « 4G »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "**société à responsabilité limitée**" ou des initiales "**S.A.R.L.**" et de l'énonciation du montant du Capital Social.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé à Quartier La Rivière, n° 16 – 83 390 PIERREFEU

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas d'une dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 : Apports

Le capital social est constitué par les apports suivants

A / Apports en numéraire :

Il est apporté en numéraire

- | | |
|-------------------------------------|------------|
| - par M Daniel ZATTERA, la somme de | 3000 euros |
| - par M Guy LAROCHE, la somme de | 3000 euros |
| - par M Franck ZATTERA, la somme de | 750 euros |
| - par M jean LAROCHE, la somme de | 750 euros |

Soit au total la somme de 7500 euros

Laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

Elle sera retirée par le gérant de la Société, sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

C / Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à 7500 euros
Les apports en nature s'élèvent à néant
Le montant total des apports s'élève à 7500 euros

Article 7 - Capital Social

Le Capital Social est fixé à la somme de 7500 Euros.

Il est divisé en 750 parts sociales de 10 Euros chacune.

Article 8 - Augmentation du Capital

Le Capital Social pourra, par décision extraordinaire des Associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création avec ou sans prime de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature, numéraire ou industrie, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de Capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit préférentiel de souscription de parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le Capital, selon les modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de Capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un Commissaire aux Apports désigné par décision de justice, statuant sur requête du gérant. Une augmentation de Capital pourra être réalisée même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

Article 9 - Réduction du Capital

Le Capital Social pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit, quel que soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

L'achat de ses propres parts par la société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne pourra être décidée sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution pourra être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE III

PARTS SOCIALES – COMPTES COURANTS – CESSIION DE PARTS

Article 10 – Parts sociales

Les parts sociales sont attribuées comme suit

- M. Daniel ZATTERA
300 parts numérotées de 1 à 300

- M. Guy LAROCHE
300 parts numérotées de 301 à 600

75 parts numérotées de 601 à 675

~~- M. Jean LAROCHE~~
~~- M. Franck ZATTERA~~
75 parts numérotées de 676 à 750

Total égal au nombre de parts composant le capital social **750 parts.**

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

Article 11 : Droits et obligations des parts sociales :

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux parts, les suivent, dans quelques mains qu'elles passent. Les représentants ayant droit, conjoints et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelques prétextes que ceux soient, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 12 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux considéré par elle comme le seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la

partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

Article 13 – Comptes courants

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Article 14 – Cession - transmission des parts sociales - location

1) Cession :

a / Forme de la cession :

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

b / Agrément des cessions :

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant la moitié des parts sociales.

c / Procédure d'agrément :

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

d / Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil. Toute clause contraire est nulle. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du président du Tribunal de Commerce,

statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital social du montant de la valeur nominale de ses parts et de racheter celles-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus ne sont intervenues, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

2) Transmission par décès ou par suite à dissolution ou de liquidation de communauté :

a) Décès :

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droits de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

b) Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

b) Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

3) Location :

La location des parts est interdite

Article 15 – Décès, Interdiction, faillite d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il entraînerait la cessation des fonctions de gérant.

Article 16 – Nantissements des parts sociales

Tout nantissement des parts sociales ne peut être effectué qu'avec le consentement des associés dans les mêmes conditions que celles prévues pour les cessions de parts à un tiers.

Le nantissement des parts sociales doit être rédigé par acte sous seing privé ou authentique. Il doit être notifié à la société et à chacun des associés.

TITRE IV

LA GERANCE

Article 17 - Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des statuts.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toute pièce justificative.

Le premier Gérant de la Société, pour une durée indéterminée, est
Monsieur Daniel ZATTERA, Quartier La Rivière - 83 390 PIERREFEU,

Article 18 – Pouvoirs des gérants

Dans ses rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Article 19 – Durée, décès, démission, révocation d'un gérant

La durée des fonctions de la gérance est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

La cessation des fonctions du gérant, pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de cessation des fonctions du gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

TITRE V

CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Article 20 – Conventions soumises à procédure spéciale

Le gérant ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente chaque année à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur les conventions passées entre la société et l'un des gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport, l'associé ou le gérant concerné ne pouvant pas prendre part au vote. Les conventions qui ne sont pas approuvées par l'assemblée produisent, néanmoins, leurs effets. Le gérant ou l'associé concerné supportera individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat qui seraient préjudiciables à la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et concluent à des conditions normales.

Article 21 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1 du présent article ainsi qu'à toute autre personne interposée.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES – DROITS DE COMMUNICATION, D'INFORMATION.

Article 22 - Mode de consultation des associés

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaire dans tous les autres cas.

Ces décisions sont prises au choix de la gérance, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur la réduction du capital social.

Article 23 – Assemblée générale

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance, ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Pendant la période de liquidation les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les associés sont convoqués par le gérant par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours avant la date de réunion. L'ordre du jour est indiqué dans la lettre de convocation. Il est arrêté par auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants s'ils sont associés. Si aucun gérant n'est associé, elle est présidée par l'associé qui possède ou représente le plus grand nombre de voix qui est présent et qu'il accepte, ou par l'associé le plus âgé.

Article 24 – Voix, représentation des associés

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

Article 25 - Consultation

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non" La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 26 - Majorité

Toutes les décisions collectives doivent être prises en assemblée. Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaire lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaire dans tous les autres cas.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés seront consultés une seconde fois et les décisions seront alors adoptées à la majorité des votes quel que soit le nombre des associés ayant participé au vote.

Les décisions extraordinaires sont décidées ainsi

- toute modification des statuts requiert
 - d'une part un quorum d'un quart (soit 25 %) sur première convocation, d'un cinquième (soit 20 %) sur deuxième convocation,
 - d'autre part une majorité des deux tiers des parts
- les cessions ou transmissions de parts, qui nécessitent l'agrément de la société, sont autorisés par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
- la nomination ou la révocation d'un gérant est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts,
- par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.
- le changement de nationalité de la société, sa transformation en société en nom collectif, en société en commandite simple ou en société par actions simplifiée, l'augmentation des engagements des associés, ne peuvent se décider qu'à l'unanimité des associés.

Article 27 - Procès verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance. Ils sont inscrits dans un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, le tout tenu au siège social côté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès verbal notarié, celui-ci doit être inscrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès verbal dressé et signé par la gérance.

Article 28 – Information des associés

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale, le texte des résolutions, le rapport de gérance et, s'il y a lieu, celui du commissaire aux comptes. Si l'assemblée est appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, les associés doivent recevoir au moins quinze jours avant l'assemblée, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des résolutions et, s'il y a lieu le rapport du commissaire aux comptes.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées, des procès verbaux de ces assemblées, des trois dernières années.

Article 29 - Commissaire aux Comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 30 – Arrêté des comptes sociaux

L'exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31/12/2012.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

Article 31 – Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices.

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les

prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Article 32 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VIII

PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 33 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

Article 34 - Transformation

La société ne peut être transformée en une société d'une autre forme que par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts sauf pour la transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en société par actions simplifiée où l'unanimité des associés est requise.

La transformation en société anonyme est précédée des rapports des commissaires déterminés par la loi. Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers, ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 35 – Dissolution - Liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme – sauf prorogation –, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la société entre en liquidation.

Toutefois cette dissolution ne peut produire ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « société en liquidation » ainsi que les noms du ou des liquidateurs doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 36 - Contestations

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales ou l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

TITRE IX

PUBLICITE – POUVOIRS

Article 37 – Publicité, pouvoirs

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à M Daniel ZATTERA pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés,
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à : *Arles*

Le : *9/9/2011*

Monsieur Daniel ZATTERA

lu et approuvé
[Signature]

Monsieur Franck ZATTERA

lu et approuvé
[Signature]

Monsieur Guy LAROCHE

lu et approuvé

Monsieur Jean LAROCHE

lu et approuvé

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Signature des associés, précédée de la mention « lu et approuvé ».

Enregistré à : SIE DE TOULON NORD EST
Le 13/09/2011 Bordereau n°2011/1 555 Case n°13

Enregistrement	Exonéré
Total liquidé	zéro euro
Montant reçu	zéro euro
L'Agent	

Pénalités :

Ext 8456

L'agente
Marie-Noëlle L. V. T.